

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE
Année scolaire 2013-2014

Article 1

La Restauration Scolaire est un service public municipal non obligatoire faisant partie de la Direction Famille et Vie Sociale. Le restaurant municipal est ouvert pour tous les enfants scolarisés à Sautron, dans les écoles publiques et privée (et pour les membres de l'équipe pédagogique).

Ce service fonctionne les lundi, mardi, jeudi et vendredi et les mercredis, jours scolaires.

Article 2

Les deux restaurants se situent dans les écoles de la Rivière (Le Berligout) et de la Forêt.

Article 3 - Inscription

Conformément à l'article 2 du règlement général, chaque enfant doit être **impérativement** inscrit au préalable pour bénéficier du service de restauration scolaire.

Article 4 – Horaires des repas

Les horaires sont différents selon les écoles et tiennent compte du nombre de services (un ou deux).

Le 1^{er} service est à 12 heures et le second à 12 heures 40.

Article 5 - Menus

Les menus sont établis par le Chef Cuisinier et en collaboration avec une diététicienne.

Ils sont affichés dans chaque école, à la Direction Famille et Vie Sociale et accessibles sur le site Internet de la Ville (www.sautron.fr). Toutefois, ils peuvent être modifiés en raison de difficultés d'approvisionnement, de grève dans les écoles ou tout autre événement non prévisible.

Article 6

Le personnel municipal qualifié assure la fabrication des repas à la cuisine du Berligout sous la direction du Chef Cuisinier. Les repas ainsi confectionnés sont ensuite acheminés vers les offices situés à la Forêt et à la Rivière dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le personnel municipal assure le service des repas sur chaque lieu de restauration.

Article 7 - Particularités

En cas d'allergies ou d'intolérances alimentaires, la famille s'engage à fournir un certificat médical à la Direction Famille et Vie Sociale. Sur la base de ce certificat, en lien avec le médecin scolaire et la communauté éducative, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) est établi. C'est le P.A.I. qui définira la conduite à tenir et le régime particulier. Avant la mise en place du PAI, c'est la famille qui fournira le panier repas de l'enfant en respectant les consignes fournies par le service.

Toute autre demande particulière justifiée sera traitée en fonction des possibilités du service.

Article 8 – Encadrement et animation

L'encadrement et l'animation sont assurés par du personnel municipal qualifié.

Article 9 – Temps du repas

Pendant ce temps éducatif, l'enfant apprendra les règles de vie en collectivité, le respect des autres enfants, des adultes, du travail effectué pour préparer et servir le repas et des installations.

L'enfant participera à toutes les étapes du repas : se servir, servir, débarrasser, aider son voisin...

Article 10 – Discipline

La vie en collectivité implique des règles de bonne conduite que l'élève est tenu de respecter. En cas d'indiscipline caractérisée, la famille est avertie par écrit du comportement de l'enfant, puis l'enfant concerné et sa famille sont convoqués afin d'envisager les mesures à prendre pour remédier à cette situation. Les sanctions peuvent aller jusqu'à l'exclusion temporaire de l'enfant qui sera alors placé sous la responsabilité des parents sur le temps méridien.

Article 11 – Tarification – facturation – paiement

La facture est établie mensuellement en fonction du nombre de repas pris et du taux d'effort appliqué au quotient familial (pour les familles non contribuables de la Commune, le tarif maximum sera appliqué). Pour les familles d'enfants de la Classe pour l'Inclusion Scolaire (CLIS), le tarif en fonction du quotient familial et du taux d'effort est appliqué.

Elle est à régler auprès de la Mairie de Sautron, comme précisé dans l'article 6 du règlement général. Le non règlement de la facture dans les délais pourra donner lieu à la non acceptation de l'enfant pour ce service ainsi que pour les autres que la Commune gère.

Le présent règlement est applicable à compter du 26 août 2013

Fait à Sautron,
Le Maire
Marie-Cécile GESSANT

